

# **GE\_GERICHTE A/1769/2008 vom 24. Juli 2008**

GE Cour de justice, 2008-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1769\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1769_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/1769/2008 du 24 juillet 2008

IT: GE\_GERICHTE A/1769/2008 del 24 luglio 2008

## **Regeste**

Cession des droits de la masse. | LP.260

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Cela étant, la cession des droits de la masse est une forme spéciale de réalisation des actifs qui intervient lorsque la communauté des créanciers, consultée en assemblée ou par voie de circulaire, renonce à faire valoir un droit litigieux, soit notamment pour des raisons de coûts ou simplement en raison de l'issue incertaine du procès en cours ou à entreprendre. La proposition de cession ne peut avoir lieu qu'après que la masse ait pu se prononcer sur la renonciation à faire valoir ce droit elle-même (ATF 102 III 82 -83, JdT 1978 II 10 c. 3b) et qu'après que l'inventaire ait été dressé et l'état de collocation déposé (ATF 102 III 83, JdT 1978 II 11, c. 3b). En règle générale, la demande d'autorisation doit être présentée à la seconde assemblée des créanciers ou dans les 10 jours qui suivent, mais le délai peut être également fixé par voie de circulaire (art. 48 OAO), notamment lorsque la faillite est liquidée en la forme sommaire. Le droit de demander l'autorisation appartient à tout intervenant admis à l'état de collocation ainsi qu'à tout intervenant écarté de cet état mais qui a ouvert action en contestation de l'état de collocation contre la masse (ce dernier ne sera mis qu'au bénéfice d'une cession conditionnelle jusqu'à l'issue de son procès - ATF 128 III 292 ss, JdT 2002 II 70 ss.).

### **E. 3**

En l'état, l'Office est en train d'investiguer activement sur les objets immobiliers qui n'ont pas été inventoriés, sur la base des explications figurant dans la plainte du 19 mai 2008. A cet égard, il aurait paru effectivement bien plus efficace que le plaignant se tourne au préalable auprès de l'Office pour faire part de ses renseignements plutôt que de choisir d'informer celui-ci, indirectement, par le contenu de sa plainte. Il faut garder à l'esprit que tant l'administration de la faillite que le plaignant poursuivent le même but et qu'une saine collaboration entre eux paraît être la ligne de conduite la plus opportune à suivre. Cela étant, constatant à la lecture de ses dernières conclusions que le plaignant a renoncé à contester l'inventaire, qu'il ne conteste pas l'état de collocation, seule reste sa conclusion qu'il soit ordonné à l'Office que, moyennant accord des créanciers, il lui soit offert la cession des droits de la masse. Cette requête est manifestement prématurée, puisque l'Office est encore en train d'investiguer activement sur les biens immobiliers du défunt en France, ce qu'il démontre pièces à l'appui. L'Office ne se fait donc pas l'auteur d'un déni de justice au sens de l'art 17 al. 3 LP, mais si l'inventaire du 28 avril 2008 devait s'avérer incomplet, tel n'aurait pas été le cas avec une collaboration active et préalable du plaignant avec l'Office. Il appartient à l'administration de la masse d'agir en vue de la liquidation au mieux des intérêts des créanciers de la masse (art. 240 LP), et pour le cas où l'administration de la masse ne

jugerait pas opportun d'agir une fois tous les renseignements réunis, de proposer aux créanciers de renoncer à agir, et en cas d'approbation, de proposer la cession des droits de la masse à ceux qui le désirent (art. 260 LP). Il est encore à noter que la cession des droits de la masse serait ouverte, en cas de renonciation de la masse à agir, à tous les créanciers colloqués de la masse et non pas au seul M. B\_\_\_\_\_. La plainte est donc rejetée. \* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION :** A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 mai 2008 par M. B\_\_\_\_\_ pour déni de justice dans le cadre de la faillite n° 2008 XXXXX7 K/OFA4. Au fond : La rejette. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA, M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.